

Le top cinq - 2004

Annuellement, Monsieur le juge Stephen Goudge de la Cour d'appel de l'Ontario identifie 5 arrêts d'importance dans le domaine de l'éducation. Ce résumé d'arrêt, qui est basé sur les commentaires et observations du juge Goudge, est idéal pour initier des discussions et des débats en salle de classe.



R. c. Mann 2004 CSC 52 (IIJCan)

<http://csc.lexum.umontreal.ca/fr/2004/2004csc52/2004csc52.html>

Pouvoirs de la police essentiels à la détention aux fins d'enquête

Sur leur chemin pour enquêter sur une introduction par effraction, deux agents de police ont arrêté un homme (Mann) qui correspondait à la description du suspect. Les agents de police l'ont arrêté, lui ont demandé son nom, et l'ont fouillé par palpation pour chercher s'il cachait une arme sur lui. Un des agents a senti un objet mou dans sa poche. Il y a trouvé un petit sac contenant de la marijuana. Il a aussi trouvé plusieurs sachets vides dans une autre poche. Mann a été arrêté et accusé de possession de drogue en vue d'en faire le trafic. Au procès, le juge a trouvé que la fouille des poches de Mann violait son droit d'être protégé contre les fouilles, les perquisitions ou les saisies abusives, tel que décrit à l'article 8 de la *Charte canadienne des droits et libertés* (la *Charte*). Le juge d'instance a décidé d'appliquer l'article 24 de la *Charte* qui permet à un juge d'écarter des preuves s'il est établi que leur utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice ou l'équité du processus. Le juge d'instance a trouvé que les agents de police avaient le droit chercher des armes par la fouille pour des raisons de sécurité, mais qu'il était abusif que l'agent soit allé fouiller dans la poche du suspect.

La Cour d'appel du Manitoba s'est déclarée en désaccord avec le juge d'instance et a ordonné un nouveau procès. La Cour d'appel a trouvé que la détention et la fouille avaient été conduites sans mauvaises intentions et dans les circonstances, étaient raisonnables, surtout à la lumière du devoir de la police de préserver la paix.

La Cour suprême du Canada a reçu l'affaire pour décider si la police avait les pouvoirs de détenir quelqu'un à des fins d'enquête et le cas échéant, si la police avait aussi le pouvoir de conduire une fouille par palpation dans le cadre d'une détention aux fins d'enquête ou subordonnée à celle-ci.

La majorité de la Cour suprême du Canada a fait la distinction entre les personnes qui sont détenues par la police lorsqu'elles sont en état d'arrestation et les personnes qui ne sont pas sous arrêt mais sont retardées pendant que la police mène une enquête. Elle a dit qu'il valait mieux examiner le critère établi dans l'affaire *Waterfield*, décrite dans *R. c. Waterfield*, [1963] 3 All E.R. 659 (*English Court of Appeal*) pour savoir si une

détention aux fins d'enquête violait le droit d'une personne d'être protégée contre les fouilles et les saisies abusives, plutôt que les motifs concrets, un critère juridique américain. Les critères établis dans *Waterfield* comprennent deux parties, la première reconnaissant que la police a un devoir de préserver la paix et de prévenir le crime. Pour qu'une fouille par palpation soit trouvée raisonnable, l'objet de la détention doit relever de ces devoirs. La majorité de la Cour a incorporé les motifs concrets, en admettant une fouille par palpation seulement lorsqu'un agent peut invoquer un motif concret pour la fouille, le critère de la première partie de *Waterfield*. La Cour a dit que la police, après avoir évalué toutes les circonstances, doit avoir des motifs raisonnables de soupçonner qu'une personne est liée à un crime. La seconde partie du critère *Waterfield* est qu'il doit y avoir un équilibre entre les devoirs de la police et le droit de la personne à la liberté.

Après avoir examiné l'affaire pour déterminer si la détention est raisonnable, la majorité de la Cour suprême du Canada a ensuite trouvé qu'une fouille menant à la détention peut être menée si c'est « raisonnablement nécessaire ». La majorité a indiqué qu'on doit considérer la nature raisonnable de la fouille en analysant le devoir de la police ainsi que la portée de l'interférence avec la liberté de cette personne. La fouille ne peut pas être menée sur une intuition. L'agent doit avoir plus qu'une vague crainte pour sa sécurité. Lorsque la police croit que la sécurité personnelle est à risque dans les circonstances, elle peut faire une fouille par palpation. La détention et la fouille doivent être faites de façon raisonnable. La détention aux fins d'enquête devrait être brève et ne devrait pas imposer une obligation sur la personne détenue pour répondre aux questions posées par la police.

La majorité a trouvé que la police avait des motifs raisonnables de détenir et d'enquêter sur Mann puisqu'il correspondait à la description du suspect et se trouvait à deux ou trois coins de rue de la scène du crime. Les juges ont aussi trouvé que la police avait le droit de mener une recherche sur la personne de Mann en raison de leurs craintes qu'il puisse cacher une arme. Cependant, la majorité a trouvé que lorsque l'agent a trouvé l'objet mou dans la poche de Mann, la fouille n'était plus menée à des fins de sécurité mais plutôt pour recueillir des éléments de preuve. La majorité de la Cour a décidé que cette fouille était abusive parce que rien dans les circonstances ne permettait d'inférer qu'il était raisonnable de pousser la fouille plus loin pour des raisons de sécurité. Les personnes s'attendent avec raison à ce que leurs poches soient un lieu privé. La majorité a dit que le sac de marijuana et les petits sacs étaient une preuve contre Mann. Elle a trouvé que de permettre un nouveau procès et d'utiliser les preuves pourraient déconsidérer l'administration de la justice. La majorité de la Cour suprême a annulé le jugement de la Cour d'appel du Manitoba ordonnant un nouveau procès et a restauré le jugement du juge d'instance acquittant l'accusé.

Deux juges de la Cour suprême ont émis des opinions dissidentes quant à la proposition que l'admission des preuves peut déconsidérer l'administration de la justice. La minorité croyait que le vrai critère aurait dû être celui des motifs concrets plutôt que les motifs raisonnables utilisés dans *Waterfield*. Les agents de police doivent démontrer des motifs raisonnables pour justifier la détention d'un suspect.

Sur la question de savoir si la police a le droit de mener une fouille entraînant un arrêt, la minorité était d'accord avec la majorité de la Cour, mais seulement à condition que la détention elle-même soit légale. La minorité a dit que la fouille doit être raisonnablement nécessaire pour produire des preuves de crime, pour protéger la police ou le public, ou pour découvrir quoi que ce soit qui pourrait mettre la police en danger ou permettre une évasion. La minorité a conclu que la fouille de la poche par l'agent était une violation mineure des droits de Mann, surtout à la lumière du fait que puisqu'il était dans un secteur à haut taux de criminalité, il avait moins de raison de s'attendre à ce que ses poches soient un lieu privé. La minorité a trouvé que puisque la possession aux fins de trafic est un crime sérieux, l'administration de la justice serait déconsidérée si la condamnation n'était pas maintenue et si les preuves n'étaient pas permises.